

N° de l'OMP :

N° MINOS :

N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Thionville  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du VINGT JUIN DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ET QUATORZE MINUTES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mme Yvonne BONNET  
**Greffier** : Mlle Céline SGOMBRI adjoint administratif  
assermenté faisant fonction de greffier  
**Ministère Public** : M. Jean-Michel HERTERT

Mention minute :

Délivré le : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 23/05/2013 ;

A : Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Copie Exécutoire le : **Juge de proximité** : Mme Yvonne BONNET  
**Greffier** : Mlle Céline SGOMBRI  
**Ministère Public** : Mme Hélène BOILEAU

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Signifié / Notifié le : Le MINISTERE PUBLIC,

A : **D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

Extrait finance : **Nom** :  
RCP : **Prénoms** : Sebastien **Sexe** : M  
Extrait casier : **Date de naissance** :  
Référence 7 : **Lieu de naissance** : **Dépt** : 57  
**Filiation** :  
**Demeurant** :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : française  
**Profession** : CHEF D'ENTREPRISE  
**Mode de Comparution** : non-comparant représenté  
**Avocat** : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H  
PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21527) avec  
le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 04/03/2013 Monsieur Sebastien a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 30/01/2013 notifiée le 13/02/2013 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 02/03/2013 puis a été cité à l'audience du 23/05/2013 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 06/05/2013 accusé de réception non réclamé ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Sebastien ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Sebastien est poursuivi pour avoir à :

- KOENIGSMACKER (RD 654), en tout cas sur le territoire national, le 21/10/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR(Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 144 km/h - Vitesse retenue : 136 km/h), avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu que Monsieur Sebastien a fait opposition le 04/03/2013 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 30/01/2013 rendue par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Sur les soulevements in limine litis :

Sur \_\_\_\_\_ ayant effectué le contrôle :

Sur \_\_\_\_\_ l'homologation du cinémomètre :

**Attendu**

**Que** le Ministère Public n'en démontre pas ;

**Que sur ce**, il y a lieu, bien que monsieur \_\_\_\_\_ Sébastien ait signé le PV et reconnu l'infraction, de le **relaxer** au motif que la conformité de l'appareil au moment de la constatation de l'infraction n'est pas établie ;

**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et :

- par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ Sébastien  
prévenu ;

**Sur l'action publique :**

**RECOIT** Monsieur \_\_\_\_\_ Sébastien en son opposition ;

**LA DECLARE RECEVABLE ;**

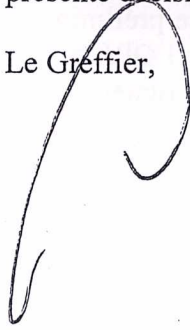
**MET** à néant la précédente ordonnance pénale en date du 30/01/2013 et statuant à nouveau ;

**DECLARE** Monsieur \_\_\_\_\_ Sébastien non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Yvonne BONNET, Juge de proximité, assisté de Mademoiselle Céline SGOMBRI, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité



Suivent les signatures  
Pour copie expédition conforme  
Le Greffier du Tribunal

